

Ordre du jour :

- 1) La loi NOTRe et ses conséquences pour l'action du département ;
- 2) Questions diverses.

1°) La loi NOTRe et ses conséquences pour l'action du département

La Loi NOTRe pour Nouvelle Organisation Territoriale de la République constitue le troisième pan de la réforme des territoires souhaitée par le Président de la République. Le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République a été déposé au Sénat le 18 juin 2014 et publiée au Journal Officiel le 8 août 2015.

Les deux premiers volets de la réforme des territoires concernaient la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (promulguée le 27 janvier 2014) et le projet de loi relatif à la délimitation des régions.

La loi NOTRe a pour objet de proposer une nouvelle organisation territoriale de la République en substituant à la clause de compétence générale "des compétences précises confiées par la loi à un niveau de collectivité". Ainsi, la Région est compétente en développement économique, aménagement du territoire et gestion des déchets. Le Département demeure chef de file de la solidarité et du transport d'handicapés.

➤ **Les conséquences de la Loi NOTRe pour les Départements :**

1 - suppression de la clause de compétence générale.

La commune demeure ainsi l'unique échelon de collectivité à disposer de la clause de compétence générale. Le Département pourra intervenir sur des domaines qui ne sont pas de sa compétence spécifique en contribuant au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.

2 - Compétences dévolues :

- Le Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services publics
- L'aide à l'équipement rural et à l'assistance technique aux communes/EPCI : terminé sauf pour ATESART ou il y a une assistance technique
- L'éducation : compétence dans la construction, la rénovation des collèges et la gestion des Adjoints Techniques Territoriaux des Etablissements d'enseignement (ATTEE)
- La voirie
- Le logement
- L'aménagement numérique
- L'environnement
- Les garanties d'emprunt

3 - Compétences partagées :

- La culture, le sport, le tourisme, les langues régionales et l'éducation populaire
- Le service public de l'emploi : le département peut concourir au service public de l'emploi, au même titre que les communes et leurs groupements

4 - Compétences qui ne sont plus attribuées :

- Le développement économique : c'est la région qui a désormais la compétence exclusive en cette matière
- Les transports : plus à la charge du Département excepté le transport des élèves handicapés.

⇒ En résumé, le Département est renforcé dans ses missions de solidarité envers les personnes (enfance, PA, PH, exclusion sociale...) et envers les territoires (équité urbaine ou rurale, aménagement, environnement). Par ailleurs, il possède deux autres compétences très importantes : les collèges et les routes. Par contre, il perd la compétence de soutien à l'économie.

➤ Réponse aux questions des membres du Conseil cantonal

1 - Qu'en est-il de la nouvelle carte intercommunale ?

La loi prévoit que les Communautés de communes (CDC) ne peuvent pas avoir une population inférieure à 15 000 habitants. Cela va se traduire par des fusions. Ainsi, sur Le Mans Métropole, absorption de la CDC du Bocage Cénomans. On peut regretter que les élus souvent assez conservateurs soient les seuls décideurs. En effet, il y aurait une logique à ce que les communes de Saint-Pavace ou Changé rejoignent Le Mans Métropole mais trop de réticences car les communes ont peur de « se faire manger » par les gros.

2 - André LANGEVIN fait remarquer que la loi NOTRE est intéressante mais que la perte de la compétence « Développement économique » n'est pas positif car plus on s'éloigne, moins on est considéré. Il y a une existence de lien de proximité par les élus. Sur les transports, comment les services de la Région vont-ils considérer les trajets ? Comment tout cela va s'organiser concrètement ?

3 - Quelle est la place du Département dans les Sociétés d'économie mixte ?

Une Société d'Economie Mixte, c'est une société appartenant à une collectivité pour mener à bien des projets (exemple : Cénovia a réalisé le tramway, le tempo, les zones d'activité ou d'habitat pour le compte de Le Mans Métropole). Le Département possède une SEM : la Secos (exemple : aménagement des aires de stationnement pour les gens du voyage). On ne sait pas ce qu'elle va devenir car le Département ne peut pas la garder or elle représente une vraie plus-value.

Le Syndicat mixte des 24 heures n'est pas une SEM. C'est un rassemblement de collectivités pour porter une compétence. Les Syndicats mixtes sont peu concernés par la loi même si certains vont se regrouper (exemple : syndicats mixtes pour l'alimentation en eau potable).

4 - Pouvez-vous nous en dire plus sur les maisons des services publics ?

Il s'agit de regrouper dans un seul plusieurs organismes notamment en zones rurales avec des permanences des différentes institutions.

5 - Dans d'autres départements, on voit des augmentations très importantes de la fiscalité pour financer le RSA. Qu'en est-il en Sarthe ?

Cette question est ancienne. Depuis 2004 et les transferts de compétence aux conseils généraux, le Département doit dépenser une somme plus importante (du fait de l'augmentation du nombre d'allocataires) alors que les recettes compensatoires de l'État n'évoluent pas. On constate la même chose avec l'allocation personnalisée d'autonomie et également avec la prestation de compensation du handicap. Depuis 2003, dans les comptes du Département il y a un trou de 200 millions d'euros (M€) auquel il faut rajouter 100 M€ suite au transfert des routes. Ce qui fait un cumul de 300 M€.

Dans le même temps, les marges financières des Départements sont diminuées du fait de la réforme de la fiscalité locale sous Sarkozy qui a réduit la capacité de lever l'impôt à seulement 16% des recettes du Département.

6 - La Réforme va-t-elle assez loin ?

On peut penser que le législateur n'a pas été assez loin :

- Pas de fusion des Pays de la Loire et de la Bretagne ;
- Pas de suppression des Départements (antennes départementales)
- Pas d'obligation de fusion de communes en-dessous d'un certain nombre d'habitants.

La Loi NOTRe n'est qu'une étape.

2°) Questions diverses

1 - Où en est le projet de Comité consultatif des riverains du circuit ?

Une réunion avec l'ACO est prévue le 15 mars pour se mettre d'accord sur les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle instance de concertation. Pour le moment, on bute sur quelques questions concernant la composition et la présidence du Comité. Le Comité serait composé d'associations via le collège des riverains, d'un collège des collectivités locales, d'un collège des représentants de l'Etat et d'un collège de l'ACO.

Date du prochain Conseil : Jeudi 09 juin 2016 à 20 heures 30.

Fait au Mans, le 08 février 2016.

LOI DE NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE

La loi a été adoptée le 16 juillet 2015.

Des régions renforcées

- **Suppression de la clause de compétence générale des régions et départements** (articles 1 et 24)

Les compétences des départements sont limitées aux domaines prévus par la loi, à savoir les compétences de solidarité sociale et territoriale.

Les départements auront la capacité de financer les opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le bloc communal, ainsi que les opérations d'investissement en services marchand en milieu rural.

Il est également compétent en matière de prévention et de prise en charge dans le domaine social. De plus, il est également compétent pour participer au financement de filières agricoles, en complément de la région ou après accord de celle-ci.

- La région devient la collectivité responsable en matière de développement économique, et élabore à ce titre le SRDEII (schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation), schéma prescriptif, en concertations avec les métropoles et les EPCI (article 2)

Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional.

Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire. Les orientations du schéma favorisent un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région ainsi que le maintien des activités économiques exercées en son sein.

Le schéma peut contenir un volet sur les orientations en matière d'aides au développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, pastorales et forestières.

Le schéma est adopté par le conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux. Il doit être validé par le préfet de Région.

- **Compétence exclusive de la région pour les aides aux entreprises** (article 3)

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

Les aides accordées ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, le conseil régional peut accorder des aides à des entreprises en difficulté. Les modalités de versement des aides et les mesures qui en sont la contrepartie font l'objet d'une convention entre la région et l'entreprise. En cas de reprise de l'activité ou de « retour à meilleure fortune », la convention peut prévoir le remboursement de tout ou partie des aides de la région.

- **Une aide des communes et EPCI pour l'aspect immobilier des entreprises** (article 3)

Les communes et les EPCI sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

« Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts,

d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficiaire intégralement l'entreprise.

La région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention.

Les communes ou les EPCI peuvent, par voie de convention passée avec le département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides. »

- Possibilité de délégation en matière de service public d'accompagnement vers l'emploi aux régions (article 3 ter)

Cet article propose de confier aux régions, à leur demande et dans le cadre d'une délégation, la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants de la politique publique de l'emploi, ainsi que de mettre en œuvre la gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences.

L'État peut ainsi déléguer à la région la mission de veiller à la complémentarité et de coordonner l'action des différents intervenants, notamment les missions locales, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, Cap emploi et les maisons de l'emploi, ainsi que de mettre en œuvre la gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences. La région évalue le taux d'insertion dans l'emploi.

- Elaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) par la région, avec caractère prescriptif (article 6)

Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le schéma identifie les voies et les axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers.

Les modalités d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires sont prévues par délibération du conseil régional à l'issue d'un débat au sein de la conférence territoriale de l'action publique. Il est adopté par le conseil régional et approuvé par le préfet de région.

Sont notamment associés à l'élaboration du projet de schéma : le préfet de région ; les conseils départementaux des départements de la région, sur les aspects relatifs à la voirie et à l'infrastructure numérique ; les métropoles de la région ; les EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme ; facultatif : le conseil économique, social et environnemental régional ainsi que les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat

- La région devient la seule collectivité compétente en matière de transports (hors transports urbains) y compris en matière de transports scolaires (article 8 et suivants)

Les services non-urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région.

Cet article prévoit le transfert du département à la région de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires au 1^{er} septembre 2017, excepté pour le transport des élèves en situation de handicap vers leurs établissements scolaires.

Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la région ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département ou à des communes, des EPCI, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.

L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut également confier tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la région.

De plus, la région devient compétente pour la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières de voyageurs relevant du département. Pour chaque gare transférée, un diagnostic de l'état de la gare et les modalités du transfert, notamment financières, sont établis par convention conclue entre le département et la région ou, à défaut de conclusion de cette convention dans les six mois suivant le transfert de compétence, par un arrêté du représentant de l'État dans la région.

En cas de création d'un EPCI compétent en matière de mobilité, ou de modification du ressort territorial d'un EPCI compétent en matière de mobilité, entraînant l'inclusion de services de transport public existants, réguliers ou à la demande, organisés par une région, un département ou un syndicat mixte, l'EPCI est substitué à l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transport publics.

Compétences des départements

- La clause générale de compétence des départements est supprimée. Les compétences des départements sont limitées aux domaines prévus par la loi : solidarité sociale et territoriale (article 24).

« Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.

Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des EPCI.

Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Le conseil départemental peut, en complément de la région ou après accord de cette dernière, et dans le cadre d'une convention, participer au financement de régimes d'aides mis en place par la région en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche ressortissants de ces organisations. Les participations du département revêtent la forme de subventions. Elles ont pour objet exclusif de permettre à ces organisations et à ces entreprises d'acquérir, de moderniser ou d'améliorer l'efficacité de l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits, ou de mettre en œuvre des mesures en faveur de l'environnement au-delà du seul respect des normes ou réglementations en vigueur. »

- La voirie et les collèges restent de compétence départementale

La voirie reste une compétence départementale, et la région peut contribuer au financement des voies et axes routiers qui constituent des itinéraires d'intérêt régional.

- Les présidents de conseils départementaux disposent du même pouvoir d'exécution d'office des travaux aux abords de la voirie départementale située hors agglomération que celui dont disposent les maires pour la voirie communale (article 9 bis). Il peut agir sur les plantations privées qui menacent la sécurité sur les voies départementales.
- Le règlement intérieur (des conseils régionaux ou départementaux) détermine notamment les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition (article 13 bis A).

Les EPCI

- Le seuil pour les intercommunalités est fixé à 15 000 habitants, avec 4 dérogations possibles en fonction de la faible démographie ou des zones de montagnes notamment (article 14) ;

La taille minimale des EPCI à fiscalité propre passe de 5 000 à 15 000 habitants. Toutefois, ce seuil est adapté, sans pouvoir descendre en dessous de 5 000 habitants dans quatre cas :

- 1. Lorsque la densité démographique de l'EPCI ou du projet d'EPCI est inférieure à la moitié de la densité nationale (densité en France : 117) dans un département lui-même avec une densité inférieure à la moyenne nationale. Dans ce cas, le seuil applicable est 15 000 pondéré par le rapport entre la densité démographique du département et la densité moyenne nationale.*
- 2. Lorsque la densité démographique de l'EPCI ou du projet d'EPCI est inférieure à 30% de la densité moyenne nationale*
- 3. Lorsque le projet d'EPCI comprend un EPCI de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la promulgation de la présente loi*
- 4. Lorsque le projet d'EPCI comporte au moins 50 % de communes classées en zone de montagne*

De plus, les SDCI devront prendre en compte les périmètres des pôles d'équilibre territoriaux et des pôles métropolitains. Ils doivent prévoir une réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes. Dans le cas où un syndicat intercommunal (SIVU, SIVOM, syndicat mixte fermé, syndicat mixte ouvert) intervient exclusivement sur le périmètre d'une intercommunalité, il est proposé une suppression de ce syndicat intercommunal s'il correspond à double emploi avec la structure intercommunale.

- Maintien de la minorité de blocage prévue par ALUR pour le transfert de la compétence PLU aux intercommunalités (article 15 ter B) : 25% des communes représentant 20% de la population.

Les députés avaient tenté de modifier les taux permettant le blocage du transfert de la compétence PLU aux EPCI. Finalement, ils restent ceux décidés par la loi ALUR.

- Les fonctions de délégué d'un syndicat de commune ou d'un syndicat mixte sont exercées à titre bénévole. De plus, suppression des indemnités dans les syndicats infra intercommunalité (article 16 bis). Les frais de déplacement peuvent être remboursés.
- Les membres des comités syndicaux – dans les syndicats de communes ou syndicats mixtes – ne pourront être que les élus issus des organes délibérants des membres du syndicat à partir de 2020 (et non plus d'anciens élus battus aux municipales et « recasés » dans les syndicats).
- Elargissement des compétences obligatoires des intercommunalités :

Sont ajoutées :

1. *Promotion du tourisme ;*
2. *Aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;*
3. *Eau (obligatoire à partir de 2020) ;*
4. *Assainissement (obligatoire à partir de 2020) ;*
5. *Collecte et traitement des déchets ménagers.*

L'article complète également le bloc des compétences optionnelles avec la création et la gestion des maisons de services au public.

- Substitution des EPCI aux communes dans les syndicats mixtes lors de transferts des compétences eau et assainissement (article 20 bis)

Lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à au moins trois EPCI à la date du transfert de cette compétence à la communauté de communes, la communauté de communes se substitue, au sein du syndicat, aux communes qui la composent. Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

- Le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent, devant être établis par le président de l'EPCI sont transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1^{er} octobre 2015 et sont approuvés par l'organe délibérant de l'EPCI au plus tard le 31 décembre 2015.
- Droit pour les élus de l'opposition de s'exprimer dans le bulletin municipal pour les communes à partir de 1000 habitants (3500 habitants auparavant). Cela entre en vigueur lors du prochain renouvellement (article 22 quater).
- Nouveaux seuils, pour la contribution des communes aux charges financières des petites communes accueillant le principal centre hospitalier de leur agglomération, afin de compenser leurs frais de gestion de l'état civil (article 22 sexies – amendement Tolmont).

Seront concernées les communes de moins de 10000 habitants (contre 3500 actuellement), avec un abaissement des seuils de naissance et de décès, et abaissement du seuil du rapport entre le nombre des naissances constatées dans cet établissement et la population de la commune de 40 à 30 %.

- Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants (article 22 nonies)

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public. Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement. Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

- Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est révisé tous les cinq ans, après évaluation ex post des orientations prises dans le schéma existant (article 24 bis A).
- Transfert aux EPCI des contributions communales au budget des SDIS (article 24 bis BA)

Lorsqu'elles ne font pas partie d'un EPCI compétent en matière d'incendie et de secours, les communes participent à l'exercice de la compétence en matière d'incendie et de secours par le biais de la contribution au financement des services départementaux d'incendie et de secours. Elles sont alors représentées au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres d'un EPCI créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement. Dans ce cas, la contribution de cet établissement public de coopération intercommunale est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

Solidarité et égalité des territoires

- Encouragement à la création de casernes, au bénéfice du personnel de la gendarmerie et de la police nationale, des SDIS et de l'administration pénitentiaire, par les bailleurs sociaux

Notamment par des prêts tels que ceux qui sont accordés par la Caisse des dépôts et consignations, sous réserve que les collectivités territoriales ou l'EPCI concerné se porte garant de l'emprunt.

Des conventions entre l'État, les organismes bailleurs de logements sociaux, les collectivités territoriales et leurs groupements fixent les conditions de réalisation et de financement de chaque opération envisagée, suivant des modalités définies par décret.

- Création des maisons de service au public

Cet article crée les maisons de services au public, en remplacement des maisons de services publics.

Les maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.

Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

Pour chaque maison, une convention-cadre définit les services rendus aux usagers, la zone dans laquelle la maison de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elle peut délivrer, dans le respect des prescriptions du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Cette convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y sont parties exercent leurs fonctions. Elle règle les conditions de financement et les modalités de fonctionnement de la maison de services au public ainsi que les modalités d'accès aux services des personnes ayant des difficultés pour se déplacer.

L'offre de services peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés.

L'État établit, pour assurer l'égal accès de tous aux services au public, les objectifs de présence territoriale, y compris de participation à des maisons de services au public, et de services rendus aux usagers que doit prendre en compte tout organisme chargé d'une mission

de service public et relevant de l'État ou de sa tutelle, dès lors qu'ils ne sont pas déjà pris en compte au titre de ses obligations de service universel.

- Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les trois niveaux de collectivités territoriales (article 28)
- Les collectivités territoriales de 3 500 habitants et plus ainsi que, pour les communes soumises à ce régime, les EPCI auxquels elles appartiennent, doivent mettre à disposition les données publiques relatives à leur territoire dont elles disposent, au format électronique par une mise en ligne sur leur site Internet (article 30 A).
- Tenir compte des observations de la chambre régionale des comptes (article 30)

Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'EPCI présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes.

- Création d'un observatoire de la gestion publique locale (article 34)

Chargé d'établir, de collecter, d'analyser et de mettre à jour les données et les statistiques portant sur l'exercice d'une politique locale et de diffuser ces travaux afin de favoriser le développement des bonnes pratiques.

LOI NOTRe : LES COMPÉTENCES DU DÉPARTEMENT

La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a été publiée au Journal officiel le 8 août 2015. Elle constitue le dernier volet de la réforme territoriale en cours.

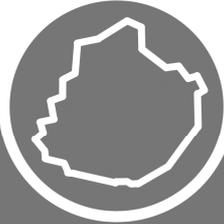
Le premier, la loi « Maptam », portait sur la création des métropoles.

Le second a divisé par deux le nombre de régions en France, ramené de 22 à 13.

Le troisième – la loi NOTRe – porte sur la répartition des compétences. Le Département voit son rôle conforté en matière de **solidarités humaines et territoriales**.

Nous vous proposons de faire le point sur les compétences de chacun par ces 2 pages.

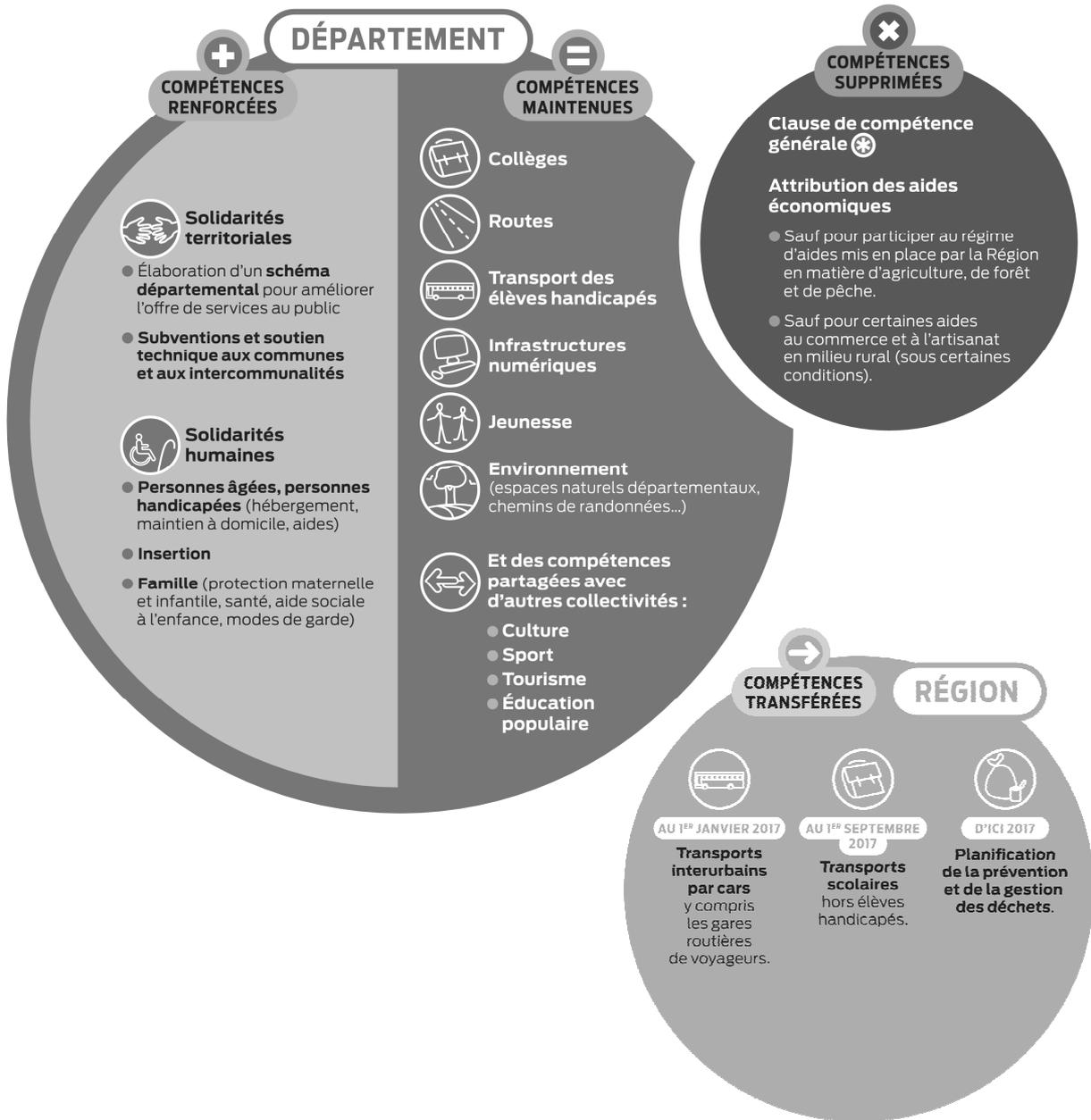
? QUI FAIT QUOI DÉSORMAIS ?

 RÉGIONS	 DÉPARTEMENTS	 COMMUNES INTERCOMMUNALITÉS <small>(communauté de communes, communauté urbaine et pôle métropolitain)</small>
<ul style="list-style-type: none">* Suppression de la clause de compétence générale.		<ul style="list-style-type: none">* Maintien de la clause de compétence générale pour les communes.
<ul style="list-style-type: none">> Développement économique> Aménagement du territoire> Transport> Lycées, enseignement supérieur, recherche> Formation continue	<ul style="list-style-type: none">> Solidarités humaines> Solidarités territoriales> Collèges> Routes départementales	<ul style="list-style-type: none">> Action de proximité> Services à la population <div>À NOTER :<ul style="list-style-type: none">● La taille minimale des intercommunalités est portée de 5 000 à 15 000 habitants sauf exceptions (d'ici au 31 décembre 2016).● Les intercommunalités seront obligatoirement chargées de la collecte et du traitement des déchets, de la promotion touristique, des aires d'accueil des gens du voyage, et, à partir de 2020, de l'eau et de l'assainissement. Les autres compétences se répartiront avec les communes.● Depuis le 24 février 2015, la Sarthe compte un pôle métropolitain (G8 Le Mans - Sarthe) représentant 55% des Sarthois. Transport, santé, coordination inter-SCoT, assistance urbanisme et innovation sont ses domaines d'action.</div>

* La clause de compétence générale permet d'intervenir librement dans tout domaine de compétence dès lors qu'un intérêt territorial le justifie (capacité d'intervention générale).



CE QUI CHANGE POUR LE DÉPARTEMENT



! CONCLUSION

